A°. 1895.  N°. 2.

PUBLICATIE-BLAD.

BESCHIKKING

van den 9n. Februari 1895, No. 93,

waarbij de opneming in het Publicatie-blad wordt bevolen van het op 29 October 1894 tusschen Nederland en Spanje gesloten verdrag tot wederzijdsche uitlevering van misdadigers, van het proces-verbaal van uitwisseling en van de vertaling van het verdrag.

DE GOUVERNEUR van Curaçao,

Gelezen hebbende den brief dd. 11 Januari jl. Lt. A1 No. 27/2 van den Minister van Koloniën, ter afkondiging alhier toezending houdende van:

1°. een exemplaar van het op 29 October 1894 tusschen Nederland en Spanje gesloten verdrag tot wederzijdsche uitlevering van misdadigers, hetwelk blijkens art. 16 ook op de wederzijdsche koloniën van toepassing is;

2°. een afschrift van het op 24 December 1894 te Madrid opgemaakt proces-verbaal van uitwisseling, waarbij is bepaald, dat het traktaat op 1 Mei 1895 in werking zal treden in de wederzijdsche staten en hunne koloniën;

3°. een afschrift van de officieele vertaling in de Nederlandsche taal van meergenoemd verdrag;

Heeft bevolen, dat deze beschikking en de voormelde stukken in het Publicatie-blad van deze kolonie zullen worden opgenomen.

Willemstad, den 9n. Februari 1895.
BARGE.

De Gouvernements-Secretaris,
HELLMUND.

Uitgegeven den 19n. Februari 1894.
De Gouvernements-Secretaris,
HELLMUND.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume et Sa Majesté la Reine Régente d'Espagne, au nom de Son Auguste Fils, Sa Majesté le Roi Don Alphonse XIII, ayant résolu d'un commun accord de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LA REINE-RÉGENTE DES PAYS-BAS:

Son Excellence baron CHARLES GERICKE VAN HERWIJNEN, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, etc., etc., etc.;

et SA MAJESTÉ LA REINE-RÉGENTE D'ESPAGNE:

Son Excellence DON SEGISMUNDO MORET Y PRENDERGAST, Député aux Cortès, professeur à l'université de Madrid, Grand Cordon de l'ordre Royal et distingué de Charles III, du Lion Néerlandais, de Léopold d'Autriche, des Saints Maurice et Lazare d'Italie, de l'Aigle Rouge d'Allemagne, du Danebrog de Danemark, de la Légion d'Honneur de France, de l'Osmanie de Turquie, etc., etc., etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Le Governement des Pays-Bas et le Gouvernement de l'Espagne s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée:

1°. *a.* attentat contre la vie du Roi, de la Reine régnante du Régent ou d'un autre Chef d'un Etat ami:

b. attentat contre la vie de la Reine non régnante, de l'Héritier présomptif du Trône ou d'un membre de la Famille Souveraine;

2°. homicide ou assassinat, quelque soit l'âge de la victime, y compris le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement;

3°. menaces faites par écrit et sous une condition déterminée, pour autant que les lois des deux Pays permettent l'extradition de ce chef;

4°. avortement, procuré intentionnellement;

5°. lésion, ayant occasionné une grave blessure corporelle ou la mort, lésion commise avec préméditation ou lésion grave;

6°. viol; attentat à la pudeur; le fait d'avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec une fille ou une femme au dessous de l'âge de seize ans, ou avec une femme au dessus de cet âge, lorsque le coupable sait qu'elle est évanouie ou sans connaissance; actes d'immoralité, lorsque le coupable sait que la personne avec laquelle il les commet, est évanouie

ou sans connaissance, ou lorsque cette personne n'a pas atteint l'âge de seize ans; excitation d'une personne, au dessous de cet âge, à commettre ou à subir des actes d'immoralité ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers ;

7°. excitation de mineurs à la débauche et tout acte ayant pour objet de favoriser la débauche de mineurs, punissable d'après les lois des deux Pays :

8°. bigamie ;

9°. enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant ;

10°. enlèvement de mineurs ;

11°. contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie, entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie comme non-contrefaits et non-altérés, ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés, lorsque'elle a lieu à dessein ;

12°. contrefaçon ou falsification de timbres et de marques de l'Etat ou de marques d'ouvrier, éxigées par la loi ; contrefaçon ou falsification de billets d'une banque de circulation, fondée en vertu de dispositions légales, pour autant que les lois des deux Pays permettent l'extradition de ce chef ; la détention ou l'introduction de l'étranger des dits billets de banque dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés, lorsque l'auteur savait au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés ;

13°. faux en écriture publique ou authentique, de commerce ou privée, usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée, pour autant que les lois des deux Pays permettent l'extradition de ce chef ;

14°. faux serment ou faux témoignage ;

15°. corruption de fonctionnaires publics, pour autant que les lois des deux Pays permettent l'extradition de ce chef ; concussion, soustraction ou malversation commise par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels ;

16°. incendie allumé à dessein, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui ; incendie allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse ;

17°. destruction illégale commise à dessein d'un édifice appartenant en tout ou en partie à un autre ou d'un édifice ou d'une construction, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui ;

18°. actes de violence commis en public, à forces réunis, contre des personnes ou des biens ;

19°. le fait illégal commis à dessein de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui ;

20°. émeute et insubordination des passagers à bord d'un navire contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs ;

21°. le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer ;

22°. vol ;

23°. escroquerie ;

24°. abus de blanc-seing ;

25°. détournement ;

26°. banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du Pays auquel l'extradition est demandée.

Article 2.

L'extradition n'aura pas lieu :

1°. lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le Gouvernement de ces pays requiert l'extradition ;

2°. lorsque la demande en sera motivée par le même fait, pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté ;

3°. si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Article 3.

L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé, est poursuivi pour le même fait dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Article 4.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si, d'après les lois du Pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce Pays sera finie.

Article 5.

L'individu extradé ne pourra être ni poursuivi, ni puni dans le Pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, ni extradé à un Etat tiers, sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un fait prévu par la convention, antérieur à l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé, et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'art. 7 de la présente convention. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Article 6.

Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux délits politiques. La personne qui a été extradée, à raison de l'un des faits de droit commun, mentionnés à l'art. 1, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Article 7.

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui fait la demande, et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit, pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Article 8.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Article 9.

En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'individu, dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente convention, pourra être demandée:

du côté des Pays Bas, par tout officier de justice ou tout juge d'instruction (juge commissaire);

du coté de l'Espagne, par le juge ou le tribunal qui connait ou a connu de la cause.

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

Article 10.

L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si dans le délai de vingt jours, après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

Article 11.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du Pays où les témoins seront invités à comparaître. En cas d'urgence, toutefois, une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des Etats à l'autorité judiciaire dans l'autre Etat.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Article 12.

Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre Pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Article 13.

Lorsque dans une cause pénale non politique la confrontation de criminels, détenus dans l'autre Etat, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre Pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Article 14.

Le transit, à travers le territoire de l'un des Etats contractants, d'un individu livré par une tierce Puissance à l'autre Partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'art. 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la presente convention et ne rentre pas dans les prévisions des artt. 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais du transit seront à la charge de l'Etat requérant.

Article 15.

Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient resulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

Article 16.

Les stipulations de la présente convention seront applicables aux colonies et possessions étrangères des deux Hautes Parties contractantes mais, étant basées sur la législation de la mère patrie, elles ne seront observées de part et d'autre que pour autant qu'elles seront compatibles avec les lois en vigueur dans ces colonies et possessions.

La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'autre Partie, pourra aussi être faite directement au Gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le Gouverneur ou fonctionnaire principal de l'autre colonie ou possession, pour autant que les deux colonies ou possessions étrangères sont situées en Asie ou en Australie.

La même règle sera suivie si les deux colonies ou possessions étrangères sont situées en Amérique.

Les dits Gouverneurs ou premiers fonctionnaires auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur Gouvernement.

Dans tous les autres cas la demande d'extradition aura lieu par la voie diplomatique.

Le délai pour la mise en liberté, visé à l'article 10, sera de soixante jours.

Article 17.

La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

A partir de sa mise à exécution, la convention du 6 mars 1879 cessera d'être en vigueur et sera remplacée par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Madrid, le vingt neuf octobre mil huit cent quatre-vingt quatorze.

(*signé*) GERICKE. (*L.-S.*)

(*signé*) S. MORET. (*L.-S.*)